



Mairie de SAINT-MICHEL-ESCALUS

178 Route de la Mairie

40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS

Tél. 05.58.48.77.01 • mairie@saint-michel-escalus.fr

www.saint-michel-escalus.fr



**Arrêté temporaire du dimanche 18/10/2026 à 10h00 au
dimanche 18/10/2026 à 18h00
Déviation de la circulation lors d'une chasse en battue
organisée au grand gibier
Voie Communale des Chevreuils
et chemin rural de Labèque**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-Escalus,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes

VU la demande formulée le 13/10/2025 par M. le Président de l'ACCA de Saint-Michel-Escalus ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'une battue au grand gibier inscrite au Plan de Chasse exigé par la Fédération Départementale de la Chasse des Landes incluant la voie communale des Chevreuils et le chemin rural de Labèque,

Considérant qu'il convient d'en assurer la parfaite sécurité,



il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 18/10/2026 à 10h00 au 18/10/2026 à 18h00 inclus, heure prévisionnelle de fin de la battue organisée aux abords de la **voie communale des Chevreuils et le chemin rural de Labèque**, la circulation et l'accès seront interdits dans les deux sens sur ces voies sauf riverains d'un seul côté.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route Départementale n°374 à l'intérieur de l'agglomération

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la battue.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la battue est à la charge et sous la responsabilité de M. le Président de l'ACCA de Saint-Michel-Escalus.

La signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité de M. le Président de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Michel-Escalus.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

« Organisateur » : L'Association Communale de Chasse Agrée de Saint-Michel-Escalus.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

M. le Président de l'ACCA de Saint-Michel-Escalus

M. le Préfet

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours

M. le major de la gendarmerie de Castets

Mme la Directrice du SAMU 40

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 13 octobre 2026.

Le Maire de la Commune,
Didier CLAVERY

